

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05844
Numéro SIREN : 899 570 642
Nom ou dénomination : 6C SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2021 sous le numéro de dépôt 14638

Procès-verbal de nomination du premier Président

6C SERVICES

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1000€

Siège social : 8 Avenue Henri Barbusse
93000 Bobigny

24/04/21
MB

N° SIRET En cours d'immatriculation au RCS de Bobigny

L'an deux mille vingt-un et le Mercredi 14 Avril à quinze heures, le soussigné :

Monsieur Boubakar CISSE, né le 05/06/1982 à Aubervilliers de nationalité Française, demeurant : 23 Allée Georges Leblanc 93300 Aubervilliers, agissant en qualité de seul actionnaire de la société **6C SERVICES**, Société par Action Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1000 euros en cours de constitution, dont le siège social est situé 8 Avenue Henri Barbusse 93000 Bobigny, a pris les décisions suivantes relatives à la nomination du premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 17 Alenia 1 des statuts de ladite société, et a établi le présent procès-verbal en conséquence :

Première décision : Nomination du président

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée de:

Monsieur Boubakar CISSE, né le 05/06/1982 à Aubervilliers de nationalité Française, demeurant : 23 Allée Georges Leblanc 93300 Aubervilliers.

Celui-ci présent, déclare accepter ces fonctions, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Deuxième décision : Rémunération du président

Le président ne prendra pas de rémunération; cependant, il aura droit au remboursement des frais liés à l'activité de la société.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures 30 minutes.

Fait à Aubervilliers, le 14 Avril 2021

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique

[Signature]



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

30/05/21
Nub 28

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 6C SERVICES, SASU en formation dont le siège social sera situé à 8 Avenue Henri Barbusse 93000 Bobigny FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 30/03/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Boubakar Cissé la somme de 1000.0 euros.

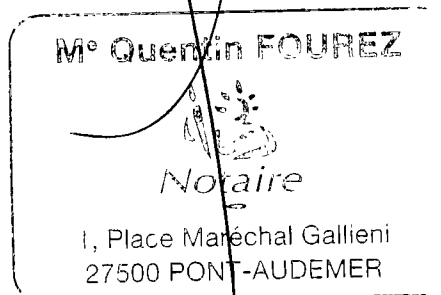
ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 28/06/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

31/05/2021



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mall.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

6C SERVICES

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1000€

Siège social : 8 Avenue Henri Barbusse

93000 Bobigny

N° SIRET Société en cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

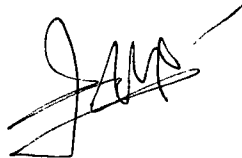
Capital: 1000 EUROS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Monsieur Boubakar CISSE , né le 05/06/1982 à Aubervilliers de nationalité Française, demeurant : 23 Allée Georges Leblanc 93300 Aubervilliers.	100	10	1000 euro

La présente liste constatant la souscription de 100 actions de la société, soit la somme totale de 1000 euros, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 1000 euros, est certifiée exacte et sincère par **Monsieur Boubakar CISSE**,

Fait à Aubervilliers

Le 14/04/2021



6C SERVICES

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1000€

Siège social : 8 Avenue Henri Barbusse
93000 Bobigny

N° SIRET : en cours de constitution

STATUTS

20/01/24
14630

STATUT INITIAL

Article 1^{er} – Forme :

Il est formé entre les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement. une société par actions simplifiée unipersonnelle.
Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à 227-20 du code de commerce.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet :

Tant en France qu'à l'étranger ;

Prestation de services aux entreprises dans le métier du nettoyage, de l'entretien des espaces verts et de maintenance des bâtiments.

Et, plus généralement, toutes opération industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination :

La dénomination de la société est « **6C SERVICES** »

Dans les actes, factures, annonces, publication, lettres et autres document émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « Société par action simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SAS-U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé au : **8 Avenue Henri Barbusse 93000 Bobigny**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président, ratifiée par les actionnaires. Le président peut librement créer des succursales partout sur le territoire Français ou et à l'étranger.

Article 5 – Durée :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans), qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les actionnaires.

Article 6 – Apports :

Le soussigné suivant effectue des apports suivants :

Les apports en nature : NEANT

Les apports en industrie : NEANT

Les apports en numéraire, ci-après :

Monsieur Boubakar CISSE

Apporte la somme de Mille euros , ci	1.000€
Total des apports égal au montant de capital social :	1.000 euros

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Elle ne peut être retirée par le ou les présidents que sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est ainsi fixé à **Mille euro** soit « **1000€** » divisé en 100 actions de 10 euro chacune, souscrites en totalité par l'actionnaire unique est libéré à 100% soit (1000€) sont attribuées à l'actionnaire unique, à savoir :

Monsieur Boubakar CISSE 100 ACTIONS

Total égal au nombre des actions 100 ACTIONS

Article 8 - Modification du capital social :

- 1- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétence pour décider une augmentation du capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émissions appartient au nu-propriétaire, sous réserves des droits de l'usufruitier.

- 2- Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétence pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de la valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des actions :

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt aux taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions :

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et

aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 90 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12 - Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13 - Nue-propriété –Usufruit :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 - Compte courants :

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. Les sommes mises ainsi à la disposition de la société sont rémunérées jour par jour aux taux légal.

Article 15 - Transmission des actions :

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions seront soumises aux dispositions relatives ci-après. Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la totalité des associés.

En cas de décès de l'un ou l'autre des associés fondateurs de la société, les actions du défunt seront attribuées automatiquement à l'associé survivant de préférence à tout autre.

Article 16 - Modification du contrôle d'une société associée :

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1996, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité simple des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues. Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 - Direction de la société

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non à la société, soit par une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale du président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidés en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

1- Nomination du président :

Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant dans les conditions ordinaires et prises à la majorité simple des associés.

Il a été nommé **Monsieur Boubakar CISSE** comme premier président.

2- Durée du mandat

La durée du mandat du président est fixée par décision de l'associé unique.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

3- Démission-Révocation

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple des associés.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à six mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société.

Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4- Rémunération :

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5- Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont opposables aux tiers. La société engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Par application des dispositions de l'article 262-10 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et comme il sera ci-après, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut souscrire, seul, sans l'accord des autres actionnaires, tous emprunts sans limitation de montant ou de durée, à condition que ceux-ci soient faits dans l'intérêt de la société.

Décider seul des investissements inférieurs à 75.000 euros ;

Céder des éléments d'actif d'une valeur n'excédant pas 25.000 euros.

Article 18 : Autres organes dirigeants (facultatifs) :

18-1. Directeur général

L'actionnaire peut nommer, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le conseil d'administration [Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

18-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration :

Dans le cas où par la suite l'actionnaire unique décide de doter la société d'un conseil d'administration, ses membres, pourront être choisis parmi l'actionnaire ou dehors de celui-ci.

Les administrateurs sont nommés par l'actionnaire pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président. Les convocations ont lieu par tous moyens. Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la moitié des voix.

La présence de deux des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé. Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats

3. Pouvoirs du conseil d'administration :

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- Approbation des comptes annuels d'exploitation et affectation des résultats ;
- Approbations des conventions réglementées ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Transformation de la société ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social

Et toutes autres décisions relevant des attributions et de la compétence du Président.

Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 20 - Décisions des associés :

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 21 - Convocation et information des actionnaires :

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 22 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice se clôturera au **31 décembre 2021**.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 23 - Nomination des commissaires aux comptes :

Conformément à la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la société décide qu'il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire aux comptes, jusqu'à ce que cette nomination ne devienne obligatoire.

Article 24 - Comité d'entreprise :

La nomination d'un Comité d'entreprise ne deviendra obligatoire que lorsque le nombre de salariés, aura atteint le seuil requis par la loi. Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 25 - Dissolution et liquidation :

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des actions.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 26 - Contestations :

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 27 - Engagements pour le compte de la société en formation :

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société, mandat exprès est donné à **Monsieur Boubakar CISSE** fondateur et président, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Ouvrir un compte au nom de la société aux effets ci-dessus,
- passer et signer tous actes,
- faire toutes déclarations et affirmations,
- élire domicile,
- substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 28 – Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 29 – Publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à : Bobigny

Le 14 AVRIL 2021

Signature de l'associé unique

Monsieur Boubakar Cissé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Cissé', written over the printed name.

ETAT DES ACTES

6C SERVICES

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1000€

Siège social : 8 Avenue Henri Barbusse

93000 Bobigny

SAS-U en formation

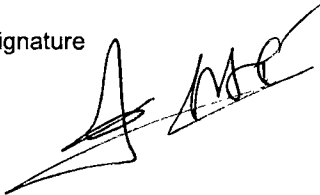
NEANT

L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Aubervilliers,

Le 14/04/2021

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.